COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

GECELAQUE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 237 500 Francs
Siège social : Zone Industrielle
37150 BLERE

R.C.S. : TOURS B 382 380 160

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 91 B 497

26 SEPTEMBRE 1997

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
984180 -6 98

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Le vingt six septembre,
A 11 heures 30,

Les associés de la Société GECELAQUE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 237 500 Francs, divisé en 2 375 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis sur convocation préalable de la gérance conformément à la loi et aux statuts, au siège de la société EXA CONSEILS à NOISY LE GRAND (93) - 19 bis rue de l'Université.

L'assemblée est présidée par le gérant, Monsieur Gérard CHATEL.

Après avoir déclaré qu'il possède
personnellement CINQ parts sociales, ci.....5 parts

Et qu'il représente la société GESAPTOL SA,
propriétaire de DEUX MILLE TROIS CENT
SOIXANTE parts, ci.....2 360 parts

Le Président constate que sont présents ou représentés :

Mademoiselle Valérie CHATEL,
titulaire de CINQ parts sociales,
ci,.....5 parts

Monsieur Jean-Pierre CHATEL,
titulaire de CINQ parts sociales,
ci,.....5 parts

Total des parts présentes ou représentées :
DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts, ci.....2 375 parts

Représentant l'intégralité du capital social.

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et peut donc prendre des décisions aux majorités requises tant pour l'ordre du jour ordinaire que pour l'ordre du jour extraordinaire.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- le rapport de gestion de la gérance,
- le rapport spécial de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport de gestion ci-dessus visé ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1997 et rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Approbation des comptes et affectation des résultats de cet exercice,
- Quitus à la gérance,
- Approbation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966,

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoirs, formalités, publicité,
- Questions diverses.

Puis, il donne lecture des rapports de la gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

EN LA FORMATION ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance et pris connaissance des comptes et du bilan de l'exercice social clos le 31 mars 1997, faisant apparaître une perte nette comptable de CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT FRANCS (138 937 F), les approuve tels qu'ils lui ont été présentés et donne à la gérance quitus de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou des représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de CENT TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT FRANCS (138 937 F), en totalité au poste "report à nouveau".

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte que la société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou des représentés ayant droit de vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver ces conventions.

Avant de mettre aux voix cette résolution, le Président rappelle que toute personne partie d'une convention, ne peut prendre part au vote, et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou des représentés ayant droit de vote.

EN LA FORMATION EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu des pertes constatées dans les documents comptables et le bilan arrêtés à la date du 31 mars 1997, qui viennent d'être approuvés par l'assemblée générale, en sa formation ordinaire, ramenant le montant des capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social, statuant conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 28 des statuts, décide qu'il n'y pas lieu, nonobstant cette perte, de prononcer la dissolution de la société.

L'assemblée prend acte que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue par l'assemblée sus-visée, de réduire son capital sous réserve du minimum légal, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou des représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales partout où cela sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou des représentés.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés tous présents.